

Deuxième Année - N° 15.

Mai 1905.

Association des Anciens Élèves
DE
L'ÉCOLE CENTRALE
LYONNAISE

1860-1905

BULLETIN MENSUEL
de l'Association

SOMMAIRE

Réorganisation du service des Travaux publics aux colonies.
Informations diverses.

PRIX D'UN NUMÉRO : 0.50 CENT.

Secrétariat et Lieu des Réunions hebdomadaires de l'Association
SALONS BERRIER & MILLIET, 31, place Bellecour
LYON

TISSAGES ET ATELIERS DE CONSTRUCTION

DIEDERICHS

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR. — INGÉNIEUR E. C. L.

Société Anonyme au capital de 2.000.000 de francs entièrement versés

TÉLÉPHONE

BOURGOIN (Isère)

TÉLÉPHONE

INSTALLATIONS COMPLÈTES D'USINES POUR TISSAGE

GRAND PRIX à l'Exposition de Paris 1900 — GRAND PRIX, Lyon 1894 — GRAND PRIX, Rouen 1896

Adresse télégraphique et Téléphone : **DIEDERICHS, JALLIEU**

SOIE

Métiers pour Cuit nouveau modèle avec régulateur perfectionné à enroulage direct, pour Tissus *Unis, Armures et Façonnés*, de un à sept lats et un nombre quelconque de coups. — BREVETÉS S. G. D. G.

Mouvement ralenti du battant. — **Dérouleur automatique** de la chaîne. — BREVETÉS S. G. D. G.

Métiers pour Grège, ordinaires et renforcés. — **Métiers** nouveau modèle à chasse sans cuir. Variation de vitesse par friction et grande vitesse. — BREVETÉS S. G. D. G.

Métiers à enroulage indépendant permettant la visite et coupée de l'étoffe pendant la marche du métier. — **Métiers** à commande électrique directe.

Métiers de 2 à 7 navettes et à un nombre quelconque de coups. — BREVETÉS S. G. D. G.

Ourdissoirs à grand tambour, à variation de vitesse par friction réglable en marche. — **Bobinoirs** de 80 à 120 broches. — **Machines** à nettoyer les trames. — **Cannetières** perfectionnées. — BREVETÉS S. G. D. G.

Doublours. — **Machines** à plier et à métrer. — **Dévidages**. — **Détranscannoirs**. — **Ourdissoirs** pour cordons. — BREVETÉS S. G. D. G.

Mécaniques d'armure à chaîne — **Mécaniques** d'armures à crochets. — **Mécaniques** Jacquard. — **Mouvements** tafetas perfectionnés. — **Métiers** à faire les remises nouveau système. — BREVETÉS S. G. D. G.

COTON, LAINE, &ca

Métiers pour Calicot fort et faible. — **Métiers** à 4 et 6 navettes pour colonnades — **Métiers** à 4 navettes, coutil fort. — **Métier** pour toile et linge de table. — **Mouvements** de croisé. — **Mouvements** pick-pick à passées doubles. — **Ratières**. — **Machines** à parer, à séchage perfectionné. — BREVETÉS S. G. D. G.

Ourdissoirs à casse-fil. — **Bobinoirs-Pelotonnoirs**. — **Cannetières** de 50 à 400 broches perfectionnées. — BREVETÉS S. G. D. G.

Métiers pour couvertures. — **Métiers** pour laines à 1, 4 ou 6 navettes. — **Cannetières** pour laine. — **Ourdissoirs** à grand tambour jusqu'à 3^m 50 de largeur de chaîne. — BREVETÉS S. G. D. G.

Machines à vapeur, Turbines, Éclairage électrique, Transmissions, Pièces détachées, Réparations

INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE. — FONDERIE

Deuxième Année - N° 15.

Mai 1905.

Association des Anciens Élèves
DE
L'ÉCOLE CENTRALE
LYONNAISE

1860-1905

BULLETIN MENSUEL
de l'Association

SOMMAIRE

*Réorganisation du service des Travaux publics aux colonies.
Informations diverses.*

PRIX D'UN NUMÉRO : 0.50 CENT.

Secrétariat et Lieu des Réunions hebdomadaires de l'Association
SALONS BERRIER & MILLIET, 31, place Bellecour
LYON

Deuxième Année. — N° 15.

Mai 1905.

Réorganisation du Service des Travaux Publics aux Colonies

L'École ayant tout récemment créé une série de cours spécialement affectés aux travaux publics pour les jeunes gens qui désirent aller aux colonies, nous ne croyons mieux faire que reproduire les passages principaux du décret du 17 janvier 1905, portant réorganisation du service des Travaux publics aux colonies, qui a été publié par le *Journal Officiel* du 20 janvier.

La vieille Europe étant absolument *congestionnée*, pour employer l'expression américaine, par la pléthore des ingénieurs et autres intellectuels, on ne saurait trop engager les jeunes à chercher à se *débrouiller* dans les pays encore neufs avant qu'ils ne soient complètement accaparés.

TITRE I^{er}

Organisation et fonctionnement des services, composition et recrutement du personnel

ORGANISATION DES SERVICES. — Article premier. — I. Les travaux publics et les mines des colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique et la Réunion sont placés sous la direction et la surveillance d'un personnel technique organisé conformément aux dispositions du présent décret.

DIRECTION DES SERVICES. — Art. 3. — I. Le service des travaux publics est placé dans chaque colonie sous l'autorité d'un chef de service relevant du gouverneur de la colonie.

II. Le service des mines ainsi que les services spéciaux ou temporaires, sont en principe placés également sous l'autorité du chef du service des travaux publics; exceptionnellement, ces services peuvent être confiés à des chefs de service ou à des directeurs spéciaux.

III. Dans les colonies désignées par des arrêtés du ministre des colonies pris sur la proposition des gouverneurs, ce chef de service prend le titre de directeur général ou de directeur des travaux publics.

IV. Tout le personnel des travaux publics de la colonie, ainsi que des services rattachés à celui des travaux publics, est placé sous l'autorité du directeur général, du directeur ou du chef de service, sauf les agents qui sont chargés de travaux payés entièrement sur les fonds des municipalités.

COMPOSITION DU PERSONNEL. — Art. 4. — I. Le personnel est réparti en trois cadres :

a) Le cadre général, comprenant les agents pouvant servir dans toutes les colonies auxquelles s'applique le présent décret;

b) Les cadres locaux, spéciaux à chaque colonie, comprenant les agents européens ou non ne pouvant servir que dans cette colonie;

c) Les cadres auxiliaires spéciaux à chaque colonie, comprenant les agents recrutés temporairement pendant les périodes d'exécution des grands travaux publics.

II. Les agents de ces divers cadres peuvent être affectés indifféremment, suivant les besoins, aux différents services de la colonie, permanents ou temporaires, sans que leur situation personnelle soit de ce fait modifiée.

III. Le cadre général des travaux publics des colonies et celui des mines comprennent :

Des ingénieurs en chef de 1^{re} et de 2^e classe.

Des ingénieurs auxiliaires de 1^{re} et de 2^e classe.

Des conducteurs de travaux publics et contrôleurs des mines principaux de 1^{re}, 2^e et 3^e classe.

Des commis principaux de 1^{re}, 2^e et 3^e classe.

IV. Les cadres locaux et auxiliaires des travaux publics, des mines, ainsi que des services spéciaux et temporaires qui peuvent y être rattachés sont, s'il y a lieu, constitués par des arrêtés des gouverneurs soumis à l'approbation préalable du ministre. Ils peuvent comprendre un personnel inférieur dont la composition et le recrutement sont fixés, dans chaque colonie, par arrêtés des gouverneurs.

DIRECTEURS ET CHEFS DE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS. —

Art. 5. — Les fonctions de directeur général des travaux publics ne peuvent être remplies à titre permanent que par un ingénieur en chef; celles de directeur que par un ingénieur en chef ou un ingénieur principal.

INGÉNIEURS EN CHEFS. — Art. 6. — I. Les ingénieurs en chef des travaux publics ou des mines des colonies sont choisis parmi :

3. Les ingénieurs en chef ou anciens ingénieurs en chef des cadres auxiliaires des colonies ayant au moins trois ans de services effectifs aux colonies dans cet emploi, dont les services seraient de nature à être utilisés, sur la proposition des gouverneurs et après avis d'une commission siégeant à Paris et composée de l'inspecteur général des travaux publics des colonies, du chef du bureau chargé de l'administration de la colonie dans laquelle le fonctionnaire proposé a servi en dernier lieu, d'un inspecteur des colonies et d'un sous-chef de bureau du service du personnel au ministère des colonies, désigné par le ministre.

INGÉNIEURS PRINCIPAUX. — Art. 7. — Les ingénieurs principaux des travaux publics ou des mines des colonies sont choisis parmi :

3. Les ingénieurs en chef ou anciens ingénieurs en chef des cadres auxiliaires des colonies, les ingénieurs principaux ou anciens ingénieurs principaux de ces cadres ayant accompli au moins trois ans

de services effectifs aux colonies dans cet emploi, remplissant d'ailleurs les conditions fixées à l'article précédent pour l'admission dans le cadre général des fonctionnaires des cadres temporaires;

4. Les agents voyers en chef des départements en France ayant au moins deux ans de services dans cette fonction;

.....
 INGÉNIEURS. — Art. 8. — I. Les ingénieurs des travaux publics ou des mines des colonies sont choisis parmi :

.....
 3. Les ingénieurs auxiliaires de 1^{re} classe des travaux publics ou des mines des colonies remplissant les conditions fixées par le présent décret pour obtenir un avancement;

4. Les ingénieurs auxiliaires, les conducteurs principaux et les conducteurs de 1^{re} classe des travaux publics des colonies, ayant rempli les fonctions de chef de service des travaux publics d'une colonie pendant au moins cinq ans;

5. Les ingénieurs principaux ou anciens ingénieurs principaux des cadres auxiliaires des colonies, les ingénieurs ou anciens ingénieurs de ces cadres ayant accompli au moins trois ans de services effectifs aux colonies dans cet emploi, remplissant d'ailleurs les conditions fixées à l'article 6 pour l'admission dans le cadre général des fonctionnaires des cadres temporaires;

6. Les agents voyers en chef des départements en France;

7. Les agents voyers d'arrondissement ayant au moins cinq années de services dans cette fonction en France;

.....
 9. Les ingénieurs civils ayant occupé pendant au moins huit ans un emploi d'ingénieur dans un service ou une entreprise de travaux publics ou dans une compagnie de chemins de fer, à la condition qu'ils soient anciens élèves des écoles des arts et métiers d'Aix, d'Angers, de Châlons, de Lille ou de Paris, *ou d'une école comportant, au point de vue des connaissances techniques en matière de travaux publics, un programme équivalent*, ou de l'école des mines de Saint-Etienne ayant satisfait aux examens de sortie de ces écoles.

10. Les ingénieurs auxiliaires, sous-ingénieurs, conducteurs ou contrôleurs principaux, conducteurs ou contrôleurs de 1^{re} et de 2^e classe des ponts et chaussées ou des mines des colonies, ayant au moins cinq ans de services dans ces fonctions et portés sur une liste de classement établie à la suite d'un concours ouvert dans la métropole suivant les conditions d'un arrêté pris par le ministre des colonies;

.....
 INGÉNIEURS AUXILIAIRES. — Art. 9. — Les ingénieurs des travaux publics ou des mines des colonies sont choisis parmi :

1. Les ingénieurs auxiliaires et sous-ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines;

2. Les conducteurs principaux des ponts et chaussées ou contrôleurs principaux des mines ayant moins de cinq ans de grade;

3. Les conducteurs principaux des travaux publics ou contrôleurs principaux des mines des colonies remplissant les conditions fixées par le présent décret pour obtenir un avancement ;

4. Les sous-ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines ayant rempli dans la métropole les fonctions d'ingénieur pendant au moins deux ans.

5. Les conducteurs des ponts et chaussées, les contrôleurs des mines ayant rempli les fonctions de chef de service des travaux publics ou des mines d'une colonie ou d'ingénieur dans la métropole, pendant au moins quatre ans ;

6. Les ingénieurs ou anciens ingénieurs des cadres auxiliaires des colonies, les ingénieurs auxiliaires ou anciens ingénieurs auxiliaires de ces cadres ayant accompli au moins trois ans de services effectifs aux colonies dans cet emploi, remplissant d'ailleurs les conditions fixées à l'article 6 pour l'admission, dans le cadre général des fonctionnaires des cadres temporaires ;

7. Les agents voyers d'arrondissement ayant au moins deux années de services dans cette fonction en France ;

.....
 9. Les ingénieurs civils ayant occupé pendant au moins cinq ans un emploi d'ingénieur dans un service ou une entreprise de travaux publics ou dans une compagnie de chemins de fer, à la condition qu'ils soient anciens élèves des écoles des arts et métiers d'Aix, d'Angers, de Châlons, de Lille ou de Paris, ou d'une école comportant au point de vue des connaissances techniques en matière de travaux publics un programme équivalent, ou de l'école des mines de Saint-Etienne, ayant satisfait aux examens de sortie de ces écoles ;

CONDUCTEURS ET CONTRÔLEURS. — Art. 10. — Les conducteurs des travaux publics et les contrôleurs des mines des colonies sont choisis parmi :

1. Les conducteurs ou anciens conducteurs des ponts et chaussées et les contrôleurs ou anciens contrôleurs des mines ;

2. Les candidats déclarés admissibles à ces grades par le ministre des travaux publics, à la suite des concours ouverts à cet effet en France ;

3. Les candidats admissibles au 2^e degré des examens de conducteur des ponts et chaussées ou de contrôleur des mines, dont la moyenne d'examen sera supérieure à une limite fixée à l'avance par le ministre des colonies et qui prendront l'engagement de fournir six ans de services effectifs aux colonies ;

4. Les agents voyers cantonaux ou anciens agents voyers cantonaux des services vicinaux de France et d'Algérie ;

5. Les candidats reconnus par une commission nommée à cet effet par le ministre des colonies et présidée par l'inspecteur général des travaux publics des colonies ou son délégué, admissibles au grade de conducteur ou de contrôleur, à la suite d'un examen spécial passé devant la commission susdite en France ou devant une commission

— 4 —

nommée à cet effet par le ministre et siégeant dans une colonie; le tout suivant un programme et des conditions qui seront fixés par un arrêté du ministre des colonies;

6. Les conducteurs ou contrôleurs principaux ou anciens conducteurs ou contrôleurs principaux des cadres auxiliaires des colonies, les conducteurs ou anciens conducteurs, contrôleurs ou anciens contrôleurs de ces cadres ayant accompli au moins trois ans de services effectifs aux colonies dans cet emploi, remplissant d'ailleurs les conditions fixées à l'article 6 pour l'admission, dans le cadre général, des fonctionnaires des cadres temporaires;

7. Les anciens élèves ayant satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles suivantes : école polytechnique, école centrale des arts et manufactures, école des ponts et chaussées, école supérieure des mines de Paris, école des mines de Saint-Etienne, école des maîtres mineurs d'Alais ou de Douai, écoles des arts et métiers d'Aix, d'Angers, de Châlons, de Lille ou de Paris, ou une école compartant, au point de vue des connaissances techniques en matière de travaux publics, un programme équivalent ;

.....
 COMMIS. — Art. 11. — Les commis des travaux publics ou des mines des colonies sont choisis parmi :

1. Les commis ou anciens commis des ponts et chaussées;

2. Les candidats reconnus admissibles à ce grade par le ministre des travaux publics;

3. Les candidats reconnus par une commission nommée à cet effet par le ministre des colonies, admissibles au grade de commis des travaux publics ou des mines des colonies, à la suite d'examens spéciaux passés dans la métropole ou dans les colonies, suivant un programme et des conditions fixés par un arrêté du ministre des colonies;

.....
 5. Les commis principaux ou anciens commis principaux des cadres auxiliaires des colonies, les commis ou anciens commis de ces cadres ayant accompli au moins trois ans de services effectifs aux colonies dans cet emploi, remplissant d'ailleurs les conditions fixées à l'article 6 pour l'admission, dans le cadre général, des fonctionnaires des cadres temporaires.

TITRE II

Soldes et indemnités, retraites et primes

GRADES, CLASSES, SOLDES ET CATÉGORIES. — Art. 12. — I. Les grades, emplois, classes et soldes, ainsi que le classement des fonctionnaires et agents civils du cadre général des travaux publics et des mines, sont fixés conformément au tableau ci-joint :

.....

GRADES	CLASSES	SOLDE	
		d'Europe	Coloniale
Ingénieur en chef.....	1 ^{re}	15.000	30.000
	2 ^e	12.500	25.000
Ingénieur principal.....	1 ^{re}	11.000	22.000
	2 ^e	9.000	18.000
Ingénieur.....	1 ^{re}	7.500	15.000
	2 ^e	6.500	13.000
Ingénieur auxiliaire.....	1 ^{re}	6.000	12.000
	2 ^e	5.550	11.000
Conducteur ou contrôleur.....	Principal	5.000	10.000
	1 ^{re}	4.500	9.000
	2 ^e	4.000	8.000
	3 ^e	3.500	7.000
	4 ^e	3.000	6.000
Commis.....	Principal	3.600	7.200
	1 ^{re}	3.000	6.000
	2 ^e	2.500	5.000
	3 ^e	2.250	4.500
	4 ^e	2.000	4.000

III. Les directeurs et chefs de service des travaux publics ainsi que les fonctionnaires chargés intérimairement de ces fonctions reçoivent des frais de service fixés, pour chaque colonie, par le ministre, sur la proposition des gouverneurs. Les frais de service ne peuvent être payés cumulativement aux fonctionnaires titulaires et aux intérimaires.

IV. Dans chaque colonie des arrêtés du gouverneur, soumis à l'approbation préalable du ministre, fixeront les allocations supplémentaires à accorder, s'il y a lieu, aux divers fonctionnaires et agents, à raison soit de la cherté de l'existence dans certains postes déterminés, soit des conditions climatiques de certaines résidences. Ces allocations ne peuvent être cumulées avec les frais de service prévus au paragraphe précédent.

V. La solde des fonctionnaires et agents des cadres généraux, locaux ou auxiliaires, n'appartenant ni à l'armée active, ni aux cadres métropolitains des ponts et chaussées ou des mines, et auxquels les décrets, arrêtés et règlements en vigueur ne permettent d'acquiescer aucun droit à pension de retraite, est en outre majorée, à partir de leur nomination définitive, pendant le temps de leur présence dans la colonie ainsi que pendant la durée des congés d'une somme de 5 pour 100 de leur solde.

VI. Cette somme est versée à leur compte à la caisse des dépôts et consignations pour contribuer à leur constituer une prime personnelle.

.....

TITRE IV

Conditions générales d'admission dans le service, nominations

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION. — Art. 17. — I. Nul ne peut être commissionné dans les cadres des travaux publics des colonies s'il n'est Français ou naturalisé Français, s'il n'a pas satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée, s'il ne jouit de ses droits civils et politiques et s'il ne possède pas les aptitudes physiques nécessaires pour servir dans les colonies, constatées dans les formes réglementaires.

NOMINATIONS. — Art. 18. — I. Les agents recrutés en France ou dans les colonies sont, sur la proposition d'une commission spéciale nommée à cet effet par le ministre ou par les gouverneurs, nommés à un grade et à une classe suivant les indications des articles 6 à 11 du présent décret et en tenant compte des aptitudes et des services antérieurs des candidats. Toutefois, dans le délai d'un an après l'arrivée de l'agent dans la colonie, celui-ci peut être nommé à un grade ou à une classe supérieure de deux rangs au maximum, à la classe qu'il occupe dans la hiérarchie du personnel, telle qu'elle figure au tableau de l'article 12. Cette promotion ne pourra être obtenue que sur la proposition du gouverneur après avis d'une commission nommée par lui. Cette commission tiendra compte des notes données à l'agent par ses chefs de service et pourra lui faire subir telles épreuves qu'elle jugera nécessaire pour apprécier ses aptitudes. L'ancienneté de l'agent dans le grade qui lui aura été définitivement attribué courra du jour de sa nomination primitive.

.....

SERVICE DE L'INDO-CHINETITRE I^{er}*Attributions du service des travaux publics*

Art. 1^{er}. — I. Le service des travaux publics de l'Indo-Chine constitue une direction générale et a les attributions ci-après :

Construction, entretien et amélioration des routes et chemins coloniaux et provinciaux régulièrement classés;

Construction et entretien des bâtiments civils;

Irrigations, dessèchements, digues, assainissements des terres;

Construction et exploitation ou contrôle de la construction et de l'exploitation des tramways.

Etudes, travaux neufs et d'entretien concernant :

Les fleuves et rivières navigables ou flottables;

Les canaux de navigation;

Les ports fluviaux;

Les digues, quais, barrages, et écluses des rivières canalisées;

L'éclairage et le balisage des rivières;

La police des ports fluviaux et des voies navigables.

Etudes, travaux neufs et d'entretien concernant :

Les ports maritimes, havres et rades ;

L'éclairage et le balisage des côtes ;

La police des rades et des ports maritimes.

Etudes, construction, entretien et exploitation des chemins de fer ;

Contrôle et surveillance des mines, minières et carrières, des eaux minérales et des appareils à vapeur ;

Etablissement de la carte géologique de l'Indo-Chine ;

Enfin, études et travaux de toutes natures qui lui seraient confiés par le gouverneur général et notamment les travaux d'éclairage, d'adduction d'eau et d'assainissement des villes ;

Liquidation des dépenses du personnel, de matériel et de travaux, en argent ou en nature, afférentes aux services ci dessus énumérés et engagées dans la colonie.

.....
 DIVISION DU SERVICE.— Art. 4. — I. — Des arrêtés du gouverneur général répartissent les travaux publics de l'Indo-Chine en circonscriptions territoriales ou techniques. Ces circonscriptions peuvent elles-mêmes être subdivisées en arrondissements.

II. Les circonscriptions territoriales correspondent à chacun des pays de l'Indo-Chine. Elles comprennent les études et les travaux ayant un intérêt local, provincial ou municipal et, s'il y a lieu, les travaux d'un caractère général déterminés par le gouverneur général.

III. Ces circonscriptions, si l'importance du service le justifie, forment des directions et sont confiées, dans ce cas, à des ingénieurs en chef. Dans le cas contraire, il y est pourvu par des agents d'un grade inférieur.

Les arrondissements sont confiés, selon l'importance du service, à des ingénieurs, chefs de service, ou à des agents de grade inférieur.

Certains services spéciaux, à raison de leur nature particulière, peuvent avoir pour chefs des agents spéciaux.

IV. Les circonscriptions de même nature technique peuvent être groupées pour toute l'Indo-Chine par arrêté du gouverneur général et former des directions spéciales sous les ordres d'ingénieurs en chef directeurs.

Les services administratifs et du contentieux de la direction générale ont à leur tête un chef de service.

.....

TITRE III

Composition, recrutement et situation du personnel

COMPOSITION DU PERSONNEL. — Art. 6. — I. Le personnel européen des travaux publics de l'Indo-Chine comprend, en dehors du directeur général :

Des ingénieurs en chef ;

— 11 —

Des ingénieurs principaux et ingénieurs chefs de service ;
 Des ingénieurs auxiliaires ;
 Des conducteurs ; des contrôleurs des mines et des commis ;
 Des surveillants principaux et des surveillants ;
 Des architectes principaux ;
 Des architectes, chefs de service et des architectes auxiliaires ;
 Des inspecteurs des bâtiments civils ;
 Des inspecteurs et des contrôleurs des chemins de fer ;
 Des chefs de district principaux et des chefs de district de la
 voie des chemins de fer ;
 Des capitaines et des lieutenants de baliseurs de mer et de dra-
 gues ;
 Des mécaniciens principaux et des mécaniciens de baliseurs de
 mer et de dragues ;
 Des maîtres et des gardiens de phares et de balises ;
 Des gardes principaux et des gardes de navigation ;
 Des capitaines, des lieutenants et des maîtres de port ;
 Un chef des services administratifs et du contentieux de la di-
 rection générale.

.....
 III. En cas de besoin, des personnels spéciaux permanents ou tem-
 poraires, peuvent être constitués par des arrêtés du gouverneur géné-
 ral, notamment pour le service des bureaux.

CADRES DU PERSONNEL. — Art. 7. — Le personnel des travaux
 publics de l'Indo-Chine est réparti en deux cadres :

Le cadre auxiliaire ;

Le cadre permanent.

Il est complété autant que de besoin :

1° Par les officiers, sous-officiers et soldats mis hors cadres à la
 disposition du gouverneur général ou détachés des corps de troupes
 de la colonie. L'effectif des militaires ne pourra dépasser le cinquième
 du nombre total des agents civils ;

2° Par des agents temporaires à solde mensuelle et par des jour-
 naliers, recrutés dans les conditions fixées par des arrêtés du gouver-
 neur général ;

.....
 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION. — Art. 8. — I. Pour être
 admis dans le service des travaux publics, les candidats doivent
 justifier :

1° Qu'ils sont Français ou naturalisés Français ;

2° Qu'ils ont satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée ;

3° Qu'ils jouissent de leurs droits civils et politiques ;

4° Qu'ils ont les aptitudes physiques nécessaires pour servir en
 Indo-Chine.

CADRE AUXILIAIRE. — Art. 9. — Le cadre auxiliaire comprend :

1. Les agents métropolitains ou du cadre général des travaux pu-
 blics des colonies mis à la disposition du gouverneur général.

2. Les agents recrutés directement.

AGENTS RECRUTÉS DIRECTEMENT. — Art. 12. — I. Les agents recrutés directement sont classés provisoirement par le gouverneur général sur la proposition du directeur général :

A. Pour ceux recrutés en France, après avis d'une commission spéciale nommée à cet effet par un arrêté ministériel ;

B. Pour ceux recrutés en Indo-Chine, après avis d'une commission spéciale nommée à cet effet par le gouverneur général.

II. Les candidats sont classés provisoirement à un grade et à une classe, en tenant compte de leurs aptitudes et de leurs services antérieurs.

INGÉNIEURS PRINCIPAUX. — Art. 13. — I. Peuvent être classés dans le grade d'ingénieur principal :

1. Les agents voyers en chef des départements en France ayant au moins deux ans de services dans cette fonction ;

INGÉNIEURS ET ARCHITECTES. — Art. 14. — I. Peuvent être classés dans le grade d'ingénieur :

1. Les agents voyers en chef des départements en France ;

2. Les agents voyers d'arrondissement ayant au moins cinq années de service dans cette fonction en France ;

4. Les ingénieurs civils ayant occupé au moins pendant huit ans un emploi d'ingénieur dans un service ou une entreprise de travaux publics ou d'une compagnie de chemins de fer, à la condition qu'ils soient anciens élèves des écoles des arts et métiers d'Aix, d'Angers, de Châlons, de Lille au de Paris, ou d'une école comportant au point de vue des connaissances techniques en matière de travaux publics un programme équivalent, ou de l'école des mines de Saint-Etienne, ayant satisfait aux examens de sortie de ces écoles ;

5. Les ingénieurs auxiliaires, conducteurs ou contrôleurs principaux, conducteurs ou contrôleurs de 1^{re} et de 2^e classe des ponts et chaussées ou des mines, des travaux publics ou des mines des colonies, des travaux publics de l'Indo-Chine, ayant au moins cinq ans de services dans ces fonctions et ayant satisfait, devant une commission nommée par le gouverneur général et présidée par le directeur général des travaux publics de l'Indo-Chine ou son délégué, aux examens fixés par le décret du 12 décembre 1877 pour l'obtention du grade d'ingénieur des ponts et chaussées ;

INGÉNIEURS AUXILIAIRES ET ARCHITECTES AUXILIAIRES. — Art. 15. — I. Peuvent être classés dans le grade d'ingénieur auxiliaire :

1. Les sous-ingénieurs des ponts et chaussées et de mines ayant rempli dans la métropole les fonctions d'ingénieur pendant au moins deux ans ;

Les agents voyers d'arrondissement ayant au moins deux ans de service dans cette fonction en France ;

4. Les ingénieurs civils ayant occupé pendant au moins cinq ans un emploi d'ingénieur dans un service ou une entreprise de travaux publics ou dans une compagnie de chemins de fer, à la condition qu'ils soient anciens élèves de l'école des arts et métiers d'Aix, d'Angers, de Châlons, de Lille ou de Paris, *ou d'une école comportant au point de vue des connaissances techniques en matière de travaux publics un programme équivalent*, ou de l'Ecole des mines de Saint-Etienne, ayant satisfait aux examens de sortie de ces écoles ;

CONDUCTEURS ET CONTRÔLEURS. — Art. 16. — I. Peuvent être classés dans le grade de conducteur ou de contrôleur :

1. Les anciens conducteurs des ponts et chaussées et anciens contrôleurs des mines ;

2. Les candidats déclarés admissibles à ces grades par le ministre des travaux publics, à la suite des concours ouverts à cet effet en France ;

3. Les candidats admissibles au 2^e degré des examens de conducteur des ponts et chaussées ou de contrôleur des mines, dont la moyenne d'examen sera supérieure à une limite fixée à l'avance par le ministre des colonies, et qui prendront l'engagement de faire six ans de services effectifs en Indo-Chine ;

4. Les agents voyers cantonaux ou anciens agents voyers cantonaux des services vicinaux de France et d'Algérie ;

5. Les candidats reconnus, par une commission nommée à cet effet par le gouverneur général de l'Indo-Chine, admissibles au grade de conducteur ou de contrôleur, à la suite d'un examen spécial passé devant la commission susdite, suivant un programme et des conditions qui seront fixés par un arrêté du gouverneur général ;

6. Les anciens élèves ayant satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles suivantes : école polytechnique, école centrale des arts et manufactures, école des ponts et chaussées, école supérieure des mines de Paris, école des mines de Saint-Etienne, école des mineurs d'Alais ou de Douai, écoles des arts et métiers d'Aix, d'Angers, de Châlons, de Lille ou de Paris, *ou d'une école comportant au point de vue des connaissances techniques en matière de travaux publics un programme équivalent*.

INSPECTEURS ET SOUS-INSPECTEURS DES BATIMENTS CIVILS. — II. Peuvent être classés dans le grade d'inspecteur et de sous-inspecteur des bâtiments civils :

1. — Les anciens élèves de l'école des beaux-arts *ou d'une école comportant, au point de vue des connaissances techniques, un programme équivalent*, ayant satisfait aux examens de ces écoles et justifié d'une pratique suffisante des travaux ;

2. Les candidats reconnus, par une commission nommée à cet

effet par le gouverneur général, admissibles au grade d'inspecteur, à la suite d'un examen spécial suivant un programme et des conditions qui seront fixés par un arrêté du gouverneur général.

COMMIS. — Art. 17. — I. Peuvent être classés dans le grade de commis :

1. Les candidats reconnus admissibles à ce grade par le ministre des travaux publics;

2. Les candidats reconnus par une commission nommés à cet effet par le gouverneur général de l'Indo-Chine admissibles au grade de commis des travaux publics ou des mines, à la suite d'examens spéciaux passés devant la commission susdite, suivant un programme et des conditions fixés par un arrêté du gouverneur général;

3. Les anciens sous-officiers stagiaires du génie, les anciens stagiaires de l'artillerie coloniale, les anciens sous-officiers ayant été affectés pendant au moins deux ans au régiment des chemins de fer, les anciens sous-officiers du génie ou de l'artillerie coloniale ayant été employés pendant un an au moins aux travaux publics ou aux travaux militaires des colonies.

.....

AGENTS DU CADRE AUXILIAIRE RECRUTÉS DIRECTEMENT. — Art. 17.
— I. Les agents du cadre auxiliaire recrutés directement sont astreints à un stage d'au moins six mois, défalcation faite des congés et séjour à l'hôpital avant leur classement définitif. Ce stage court du jour de leur arrivée dans la colonie ou, s'ils s'y trouvaient déjà, de celui de leur nomination; il peut être augmenté et porté à un an avec les mêmes défalcatons pour ceux d'entre eux dont la valeur n'a pu être suffisamment appréciée au cours des six premiers mois.

II. — Ceux de ces agents qui, après avis motivé de la commission locale prévue à l'article 12, ne sont pas reconnus aptes au service des travaux publics, sont licenciés sur la proposition du directeur général des travaux publics. Ils recevront une indemnité de deux mois de solde d'Europe. Aucune indemnité ne sera allouée à ceux qui seront licenciés par mesure disciplinaire.

III. Les autres sont définitivement classés dans le cadre auxiliaire après avis motivé de la commission susdite et sur la proposition du directeur général des travaux publics avec un grade correspondant aux aptitudes dont ils ont fait preuve et qui peut être supérieur de deux classes au maximum à celui qu'ils avaient pendant la période du stage. Leur ancienneté dans le grade définitif court du jour de leur classement provisoire.

IV. Même après leur classement définitif, les agents du cadre auxiliaire ainsi recrutés directement continuent à pouvoir être licenciés à toute époque par suppression d'emploi ou de service, mais ils peuvent alors prétendre, hors le cas de licenciement par mesure disciplinaire, à l'indemnité prévue par le décret du 25 décembre 1897, (art. 17, § 31).

V. Les agents recrutés en France ont droit, à quelque époque qu'ils soient licenciés ou qu'ils quittent le service, au passage de retour dans les conditions prévues par l'article 31 du décret du 3 juillet 1897.

VI. Leur famille ne peut venir en Indo-Chine aux frais de la colonie qu'après leur classement définitif dans le cadre auxiliaire.

VII. Les agents du cadre auxiliaire n'acquièrent aucun droit à pension de retraite sur la caisse locale de l'Indo-Chine ou au compte d'assistance et leur traitement n'est passible d'aucune retenue pour le compte de la caisse locale de retraites.

VIII. Néanmoins ceux d'entre eux qui obtiennent ultérieurement leur nomination dans un cadre régi, au point de vue de la retraite, par le décret du 5 mai 1898, peuvent faire compter pour la retraite la période qu'ils ont passée dans le cadre auxiliaire à charge par eux de verser à la caisse locale des retraites et sur leurs fonds personnels une somme égale à 5 % des salaires qui leur ont été payés pendant cette même période. Ce versement peut être fait, au gré de l'agent, en une seule fois, lors du changement de cadre ou au moyen de retenues mensuelles. Il est effectué sur ordre de recette émis au nom du caissier comptable de la caisse locale de retraite.

Un certificat de l'ingénieur sous les ordres de qui est placé l'agent, visé par le président du conseil d'administration de la caisse, constate à toutes fins utiles le versement ainsi effectué et mention en est faite au dossier personnel de l'intéressé.

IX. Sous ces réserves, les agents du cadre auxiliaire sont, au point de vue des indemnités diverses, des congés et des passages, traités comme ceux du cadre permanent.



Le Traitement des brûlures par l'acide picrique

Nous croyons utile d'indiquer ici le traitement des brûlures par l'acide picrique, préconisé par le docteur Paul Thierry, professeur agrégé de la Faculté de médecine de Paris. Ce traitement consiste dans l'emploi d'une solution saturée d'acide picrique dans l'eau.

« Toute douleur, dit le docteur Thiéry, est supprimée instantanément après avoir baigné la brûlure dans une solution de cet acide; les plaies ne se forment plus, les phlyctènes, vulgairement appelées ampoules, ne se produisent pas et la guérison complète est l'affaire de quatre ou cinq jours. En outre, l'emploi de l'acide picrique ne présente que le petit inconvénient de teindre la peau en jaune; mais, grâce à des lavages à l'acide borique, ces taches disparaissent rapidement. Cet acide n'est, du reste, ni odorant, ni caustique, ni irritant, ni toxique. Ne pourrait-on pas instal-

ler dans chaque atelier une barrique d'eau dans laquelle on ferait dissoudre trois kilogrammes d'acide picrique, ce qui reviendrait à la somme minime de 12 francs ?

« Lorsque, par exemple, un jet de vapeur ébouillanterait un ouvrier ou que le grisou ferait explosion et couvrirait un mineur de brûlures, ce qui arrive trop souvent, on n'aurait qu'à jeter le blessé dans cette barrique, puis le sortir au bout de quelques minutes et le laisser sécher. Par ce moyen, on éviterait d'atroces souffrances suivies par trop souvent de la mort, et on assurerait une guérison prompte et certaine. »

La solution doit être préparée d'après la formule suivante :

Acide picrique.	12 grammes
Eau bouillie tiède.	1 litre

Laisser refroidir et décanter.

Au sujet de la pratique du pansement qui est assez particulière, le docteur Thiéry a publié les indications suivantes, dans la *Gazette des Hôpitaux* :

« De deux choses l'une : ou la brûlure a déjà été traitée, ou elle est indemne de tout traitement.

« Dans le premier cas, c'est presque toujours un corps gras qui aura été appliqué et il faut autant que possible en faire disparaître toute trace : de l'eau tiède ou même une eau savonneuse bouillie remplira le but désiré.

« Si la brûlure n'a point été traitée, on peut la laver rapidement avec de l'eau boriquée bouillie, mais ce lavage préliminaire n'est pas même nécessaire.

« En somme, le pansement sera d'autant plus efficace et amènera une guérison d'autant plus rapide :

1° Qu'il sera appliqué à un moment très rapproché de l'accident ;

2° Que la brûlure n'aura point été traitée.

« L'application de l'acide picrique peut être faite suivant deux procédés :

« 1° *L'immersion dans un bain picriqué.* — Cette immersion dans la solution froide ou tiède doit durer de cinq à dix minutes ; elle n'est pratiquement applicable qu'aux brûlures des extrémités et du premier segment des membres à cause du dispositif spécial et dispendieux qu'elle exige.

« Au sortir du bain, le membre sera entouré d'ouate hydrophile si tout l'épiderme est conservé ; dans le cas contraire, une légère couche de gaze stérilisée empêchera l'ouate d'adhérer. Ce pansement pourra être renouvelé le troisième ou quatrième jour.

« 2° L'application de compresses imbibées de la solution pourra être faite dans le cas précédent et ce sera le seul procédé applicable aux brûlures du tronc, de la tête, du cou, de la racine des membres (et à toutes

les brûlures étendues, si l'on ne dispose pas d'un vaste récipient où l'on puisse immerger le malade). Les compresses imbibées de la solution picriquée seront aussitôt recouvertes d'ouate hydrophile et d'un bandage approprié.

« Mais il faut insister sur cette particularité que je ne saurais trop rappeler : pour avoir toute sa valeur, le pansement doit être sec et comme il ne peut l'être au moment de son application, il doit le devenir :

« 1° Par évaporation ;

« 2° Par absorption de l'eau, grâce à l'ouate hydrophile.

« On ne doit pas, sous peine d'obtenir un résultat incomplet, interposer de taffetas entre l'ouate et les compresses ; ce serait produire, au niveau de la plaie, la macération kératolytique. C'est là la faute commune, commise même par les élèves qui ont suivi nos recherches et qui peut amener, dans l'appréciation des résultats, les plus grandes dissidences.

« Le pansement picriqué doit, de plus, être un pansement rare : il doit être renouvelé tous les trois jours environ au début, plus rarement même si l'épiderme était bien conservé et les phlyctènes non déchirées ; ce pansement doit être levé avec douceur, autant que possible à sec.

« Pour les brûlures au premier degré une seule application suffit et la guérison est obtenue en deux jours, trois au plus.

« *Du traitement des phlyctènes avant l'application du pansement.* — Qu'on applique le pansement picriqué ou tout autre pansement, la conservation de l'épiderme qui recouvre la brûlure au deuxième degré doit être recherchée. Grâce aux propriétés kératoplastiques de l'acide picrique, cet épiderme, quelque précaire que paraisse sa vitalité, pourra être conservé au moins pour un temps ; sa présence facilitera la kératogénèse dans les couches épidermiques sous-jacentes et, après cette kératogénèse, la guérison sous-cutanée ; on ne doit pas déchirer les phlyctènes. Si le pansement est appliqué immédiatement après l'accident, bien souvent elles ne se formeront pas et il y aura, pour ainsi dire, arrêt de la fonte du corps muqueux de Malpighi (sérosité de la phlyctène) par kératoplastie.

« Si les phlyctènes existent déjà, il faut prendre des soins particuliers pour ne pas les déchirer en déshabillant le malade, en supprimant les objets de pansements qui ont pu être appliqués, etc. Une fois les phlyctènes bien exposées, bien lavées, le chirurgien devra, à l'aide d'une simple ponction, en évacuer la sérosité qui s'oppose à l'accolement de la couche cornée au dernier sous-jacent. »

(*La Réglementation du Travail.*)

RÉUNIONS HEBDOMADAIRES

Vendredi 7 avril. — Charousset, Bellet, Pallordet, Michel, Valdant, J. Racine, Dumont, Duperron, Plasson, Magnin, Guy, Tranchant, Vibert, Louis, Claret, Delfau, Pitras, Coquard, Porteaux, Lahousse, Teynard.

Vendredi 14 avril. — Buffaud, Backès, Charousset, Terrail-Tardy, Nodet, Gelas, Bellet, Dumont, Teynard, Valdant, Farra, Plasson, Chaillet, Magnin, Bault, Ravier, J. Racine, Tranchant, Duperron, Dallière.

Vendredi 21 avril. — Charousset, Michel, Farra, Terrail-Tardy, Bellet, Teynard, Valdant, J. Racine, Tranchant, Chaillet, Lahousse, Magnin, Bault, Dallière, Morand, Vibert.

Vendredi 28 avril. — Charousset, Backès, Farra, J. Racine, Bellet, Dumont, Valdant, Teynard, Claret, Rey, Tranchant, Dallière, Brissaud, Vibert, Moraud, Chaillet, Plasson, Favre, Bleton, Christin, Pinet, Lahousse, Michel, Terrail-Tardy.

INFORMATIONS

Au P. L. M.

Nous sommes heureux de porter à la connaissance de nos camarades la lettre suivante que nous communiquent M. le Directeur de l'Ecole Centrale Lyonnaise.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE
Direction de la Compagnie

A Monsieur le Directeur de l'Ecole Centrale Lyonnaise,
16, rue Chevreul, Lyon.

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre lettre du 15 mars dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que nous admettrons au service de l'Exploitation de la Compagnie, les anciens élèves de l'Ecole Centrale Lyonnaise, diplômés de 1^{re} classe, au traitement de début de 1.650 fr. par an, en les dispensant de tout examen d'instruction, lorsqu'ils nous seront présentés par cette Ecole.

Toutefois, en dehors des fils d'agents, qui, dans tous les cas, conservent la priorité, notre service de l'Exploitation ne recrute guère de candidats qui n'aient satisfait à la loi militaire.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Directeur de la Compagnie,
NOBLEMAIRE.

On ne saurait trop remercier la Cie P.-L.-M. des nouveaux avantages qu'elle fait à nos camarades ; actuellement, dans les trois services de la Cie : voie, traction, exploitation, les Elèves de l'Ecole Centrale Lyonnaise sont favorisés dès leur début.

Visite Industrielle

Le Conseil a le plaisir d'informer les membres de l'Association que la prochaine sortie d'été aura lieu le dimanche 2 juillet. Elle aura pour but la visite de l'Usine génératrice de la Société lyonnaise des Forces motrices du Rhône et du Canal de Jonage, avec déjeuner à Montluel. Nos camarades trouveront le programme détaillé dans le prochain Bulletin.

Cotisations.

Nous prions les camarades qui n'auraient pas encore versé leur cotisation pour l'année courante de bien vouloir s'en libérer **avant** le 30 juin prochain, entre les mains de notre trésorier, M. Bourdon, 246, avenue de Saxe, à Lyon. Passé ce délai, ils seront considérés comme **démissionnaires** de notre Association et, par suite, ne recevront plus aucune communication de notre part et n'auront plus aucun droit aux privilèges de la Société, dont les principaux sont : service gratuit du Bulletin, offres et demandes de situation, invitations aux conférences, banquets et sorties d'été, obtention de secours...

Nous espérons que les retardataires auront à cœur de verser leur cotisation afin de nous éviter la contrariété d'avoir à les radier de notre Association.

Insertions dans le Bulletin.

Nous rappelons à tous les anciens élèves de l'E. C. L. que les colonnes de notre bulletin leur sont ouvertes pour n'importe quelle publication.

Nous les engageons vivement à nous adresser tout article et toute communication qu'ils croiraient devoir nous faire dans l'intérêt même de notre Association.

Toute note technique intéressant toute branche commerciale et industrielle, tout article d'actualité, toute communication scientifique... sera inséré avec d'autant plus de plaisir qu'il émanera d'un de nos camarades.

Nous leur serons reconnaissants de vouloir bien adresser tous manuscrits, dessins, photographies..., au siège de notre Association, 31, place Bellecour,

Mariages

Notre camarade Régis LIOGER D'ARDHUY (1897) représentant de la Compagnie Westinghouse à Lyon, nous a fait part de son mariage avec Mlle Gabrielle BAUDET. La bénédiction nuptiale leur a été donnée le mercredi 10 mai, en l'église de Saint-François-de-Sales.

Nous avons le plaisir d'annoncer le mariage de notre camarade Joanny PÉTROD (1903) avec Mlle Hélène FRIES.

Nous apprenons également le mariage de notre camarade Auguste SUCHET (1898) avec Mlle Louise ROSTANG. La bénédiction nuptiale leur a été donnée le samedi 27 mai, en l'église de Saint-Fons.

Tous nos souhaits de bonheur aux jeunes époux.

Naissance

Notre camarade Joseph MONNIOT (1895), fondé de pouvoirs de la maison Paufigue frères, à Paris, nous annonce la naissance de sa fille Madeleine. Nous adressons en cette circonstance, aux heureux parents, nos meilleurs compliments et nos félicitations bien sincères.

Changements d'adresses et de positions

Promotion de 1893. — Notre camarade Bergeret Georges, précédemment ingénieur, maison Faure, constructeur à Limoges, est parti sans laisser d'adresse. Prière aux camarades qui pourraient avoir l'occasion de la connaître, de bien vouloir nous l'indiquer.

Promotion de 1896. — H. Bellet, ingénieur civil, 35, quai Saint-Vincent, Lyon.

Promotion de 1897. — Gerbier Henri, attaché au Secrétariat de la C^{ie} P.L.M., service des Titres, rue Monge, 9, Paris.

Promotion de 1904. — Bouquet Louis, dessinateur à la C^{ie} P.L.M. Domicile avenue des Ponts, 1, Lyon.

— — Rony Xavier, ingénieur, Maison Schwich, Baizeau et C^{ie}; 26, rue Es-Sadikia, à Tunis.

— — Duvillard, 99, boulevard de la Croix-Rousse, Lyon.

OFFRES DE SITUATIONS

- 21 février. — On demande à Lyon un bon dessinateur dans une excellente maison, très compétente pour tous travaux de chaudronnerie, fer et cuivre. Place modeste mais unique pour se former à la pratique.
- 22 février. — On demande un ingénieur, chef de fabrication très au courant du banc à étirer, des essais techniques de réception de la fonderie de cuivre, de laiton, de zinc et d'aluminium. S'adresser au camarade Blanchet, ingénieur, 123, rue de la Réunion, à Paris.
- 12 mars. — On offre une place à Lyon, dans une maison de fonderie de cuivre et de construction.
- 17 mars. — On céderait la représentation d'une Maison de fonderie et appareils de chaudières. S'adresser au camarade M. Tranchant, 84, cours Gambetta, Lyon.
- 28 mars. — Une compagnie de wagonnage du Nord de la France, demande des dessinateurs. Conditions à débattre suivant références.
- 6 avril. — On offre une place de chimiste (métaux et tartres), à 250 fr. par mois.
- 2 mai. — Une maison grenobloise d'électricité demande un bon dessinateur-électricien.
- 18 mai. — Un ingénieur-électricien offre un capital de 50.000 francs, soit pour association, soit pour affaire à acheter.
- 20 mai. — On demande immédiatement un jeune dessinateur dans une maison lyonnaise de construction de moteurs pour automobiles, motocyclettes, etc. Place modeste et temporaire.
-

DEMANDES DE SITUATIONS

- N^o 18. — Jeune homme cherche situation, dans la région, de préférence dans une station électrique ou dans une Compagnie de gaz.
- N^o 19. — a) Ingénieur compétent dans la construction de charpentes métalliques, ayant dirigé pendant 14 ans une maison importante similaire et possédant les meilleures relations dans les administrations de l'Etat et des chemins de fer, cherche une situation.
- N^o 19. — b) Ingénieur ayant fait des études nombreuses de forces naturelles dans le but de leur utilisation par l'électricité, bon opérateur sur le terrain à l'aide du tachéomètre, cherche une situation dans une société comme ingénieur-conseil.
- N^o 20. — On désire une place de chimiste.
- N^o 21. — On demande une situation pour un électricien praticien.
- N^o 22. — Personne ayant des capitaux désire trouver situation sérieuse et stable.
- N^o 25. — Cherche place d'ingénieur électricien, de préférence à l'étranger.
- N^o 29. — Cherche situation dans l'électricité.
- N^o 31. — Désire situation de chimiste ou autre.
- N^o 32. — Cherche place de chimiste en France ou à l'étranger.
- N^o 35. — Désire en France une place dans un laboratoire d'essais électriques. Ou dans le Haut-Tonkin ou en Chine, une place dans les mines ou dans un service électrique.
- N^o 37. — Désire situation dans l'industrie du gaz ou dans les tramways ; dispose de quelques capitaux.
- N^o 41. — Cherche emploi comme dessinateur dans usine construction mécanique.
- N^o 43. — Place de dessinateur ou emploi technique dans l'industrie.
- N^o 45. — Situation dans la construction ; irait volontiers à l'étranger, de préférence en Espagne.
- N^o 51. — Désire place dans une usine électrique, dans la chimie ou la construction.
- N^o 52. — Cherche situation dans la mécanique.
- N^o 54. — Cherche place dans l'électro-chimie ou la métallurgie.
- N^o 55. — Désire place dans la construction.
- N^o 56. — Demande situation de préférence chez un fabricant de carrelage et mosaïque,

- N° 59. — Jeune homme désire trouver situation dans une Compagnie de Chemins de Fer en France ou à l'Étranger.
- N° 61. — Cherche emploi en électricité, station ou travaux d'éclairage.
- N° 63. — Demande une place quelconque, de préférence dans la mécanique.
- N° 65. — Désire une place dans une Usine d'électro-chimie ou électro-metallurgie ou dans toute usine, de préférence à l'Étranger.
- N° 66. — Demande une situation dans les voyages ou la représentation.
- N° 67. — Recherche une situation dans la mécanique ou la métallurgie.
- N° 68. — Jeune homme connaissant l'espagnol, l'arabe et un peu l'allemand, cherche une situation de préférence dans l'électricité. S'expatrierait au besoin.
- N° 69. — Jeune homme disposant de quelques capitaux cherche une situation.
- N° 70. — Spécialiste dans la construction des appareils pour tuilerie, briqueterie et agglomérés recherche situation.
- N° 71. — Désire trouver une occupation, surveillance ou représentation ; ferait, au besoin, apport de capitaux.
- N° 72. — Dix mois de pratique dans la construction électrique et les installations à haute et basse tension, demande une place dans l'exploitation, de préférence.
- N° 73. Demande emploi, de préférence dans une industrie chimique.

Publicité dans le Bulletin de l'Association

La page.....	60 fr. pour un an
La 1/2 page.....	35 » »
Le 1/4 de page.....	20 » »
Le 1/8 de page.....	10 » »

REMILLIEUX, GELAS & GAILLARD

INGÉNIEURS E. C. L.

Ingénieurs-Constructeurs

LYON — 68, cours Lafayette, 68 — LYON

Maison spécialement organisée pour les

CHAUFFAGES PAR L'EAU CHAUDE ET LA VAPEUR A BASSE PRESSION
NOMBREUSES RÉFÉRENCES

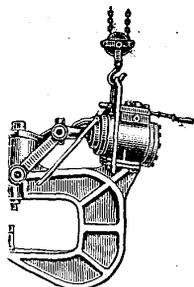
TÉLÉPHONE : 14-32

Georges AVERLY, Constructeur

INGÉNIEUR E. C. L.

LYON — 143, rue Garibaldi, 143 — LYON

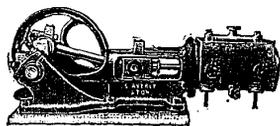
OUTILLAGE A AIR COMPRIMÉ



RIVEUSE

RIVEUSES pouvant mettre 6.000 rivets par jour: production qui ne peut être atteinte à beaucoup près avec aucun autre système. — **Fours tournants** pour chauffer les rivets. — **COMPRESSEURS** d'air à vapeur, électriques et à courroie.

Perceuses pneumatiques reversibles, poids 11 kilogrammes hauteur 19 centim.



COMPRESSEUR

BOULETS COUCHOUD

Chauffage économique
donnant beaucoup de chaleur

S'adresser aux Marchands de charbon ou aux

MINES DE LA PÉRONNIÈRE
GRAND-CROIX (Loire)

GINDRE - DUCHAVANY & C^{ie}

18, quai de Retz, LYON

APPLICATIONS INDUSTRIELLES DE L'ÉLECTRICITÉ

ÉCLAIRAGE — TRANSPORT DE FORCE — ÉLECTROCHIMIE

MATÉRIEL C. LIMB

Traits, Lames, Paillons or et argent faux et mi-fins, Dorage électrochimique

PRESSOIR

RATIONNEL

A Levier et au Moteur

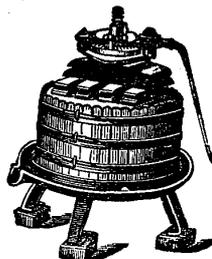
avec ou sans accumulateurs de pression

LIVRAISON DE VIS ET FERRURES SEULES

FOULOIRS A VENDANGE — BROYEURS A POMMES

50.000 Appareils vendus avec Garantie

PRESSOIRS BOIS — PRESSOIRS MÉTALLIQUES



MEUNIER Fils[®], Constructeurs

INGÉNIEURS E. C. L.

35, 37, 39, rue Saint-Michel, LYON-GUILLOTIÈRE

CATALOGUE ILLUSTRÉ FRANCO SUR DEMANDE

PORTEURS AÉRIENS PAR CABLES

Élévateurs — Transporteurs — Voies suspendues électriques

Plans inclinés — Monte-charges — Appareils de levage

PONTS SUSPENDUS

Construction : Réparations

Spécialité de Travaux de câblage — Câbles métalliques — Chaines

TUBES EN FER, ACIER ET CUIVRE, ÉTIRÉS ET REJOINTS

Catalogue et devis sur demande

L. BACKÈS, Ingénieur E. C. L., 1, rue de la Pyramide, LYON

**CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES
CHARPENTES EN FER**

J. EULER & Fils

INGÉNIEUR E. C. L.

LYON — 24, rue de la Part-Dieu, 24 — LYON

TÉLÉPHONE : 11-04

SERRURERIE POUR USINES ET BATIMENTS



Adresse Télégraphique : **BUFFAUD-ROBATEL-LYON**

TÉLÉPHONE 14.09 Urbain et Interurbain

Anciennes Maisons **BUFFAUD Frères** — **B. BUFFAUD & T. ROBATEL**

T. ROBATEL, J. BUFFAUD & C^{IE}

INGÉNIEURS E. C. L.

INGÉNIEURS-CONSTRUCTEURS — LYON

ATELIERS DE CONSTRUCTION

Machines à vapeur, Chaudières, Tuyautages et Transmissions. — Pompes à Eau, Compresseurs d'air. — Essoreuses, Hydro-Extracteurs ou Turbines de tous systèmes, Essoreuses électriques brevetées, Turbines Weinrich. — Machines de Teinture et Apprêts, Laveuses, Secoueuses, Chevilleuses, Lustreuses, Imprimeuses, Machines à teindre brevetées. — Usines élévatoires, Stations centrales électriques. — Chemins de Fer, Locomotives. — Tramways, électriques, à vapeur, à air comprimé (système Mékarski). — Constructeurs privilégiés des Tracteurs Scotte, des Mécaniques de Tissage (système Scheilling et Staubli), des Machines à laver (système Treichler), des Machines à glace (système Larrieu et Bernal), des Appareils Barbe pour dégraissage à sec. — Installation complète d'Usines en tous genres, Brasseries, Fabriques de Pâtes Alimentaires, Moulins, Amidonneries, Féculeries, Produits Chimiques, Extraits de Bois, Distillation de Bois, Machines à Mottes. PROJETS ET PLANS.



Manomètres, Compteurs de Tours, Enregistreurs

Détendeurs et Mano-Détendeurs

POUR GAZ

H. DACLIN

INGÉNIEUR E. C. L.

1, Place de l'Abondance, 1

LYON